

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces-verbal de la séance du 3 avril 1991.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Michel Sapin, *député*, sous le numéro 1945.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *sénateur, président* ; Jean-Jacques Hiest, *député, vice-président* ; Marcel Rudloff, *sénateur*, Michel Sapin, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Charles Jolibois, Etienne Dailly, Paul Masson, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, *sénateurs* ; MM. François Colcombet, François Massot, Jean-Pierre Michel, Michel Pezet, Jacques Toubon, Jose Rossi, *députés*.

Membres suppléants : MM. Michel Rufin, Louis Virapoullé, Jacques Thyraud, François Giacobbi, ~~Luz~~ Sen Lanier, Michel Darras, Robert Pagès, *sénateurs* ; MM. Gérard Gouzes, Alain Fort, Mme Denise Cacheux, MM. Pierre Mazeaud, Pierre Lequiller, François Asensi, *députés*.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 300 (1985-1986), 213, 271 et T.A. 71 (1988-1989).

Deuxième lecture : 15, 199 et T.A. 82 (1989-1990).

Troisième lecture : 308 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 693, 896 et T.A. 179.

Deuxième lecture : 1275, 1345 et T.A. 287.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal, s'est réunie au Sénat le 2 avril 1991.

La commission a tout d'abord désigné les membres de son bureau :

- M. Jacques Larché, Président
- M. Jean-Jacques Hyst, Vice-Président,
- M. Michel Sapin, rapporteur pour l'Assemblée nationale,
- M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat.

M. Michel Sapin a souligné qu'au cours de chacune des deux lectures devant chaque Assemblée le projet avait fait l'objet d'un travail très approfondi, que 135 articles avaient été adoptés, 12 supprimés et 43 seulement adoptés dans des rédactions différentes par les deux Chambres.

Il a précisé que plusieurs de ces 43 articles restant en discussion n'étaient que la conséquence de quelques points de divergence majeurs.

Après avoir rappelé les questions essentielles sur lesquelles l'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient mis d'accord, il a indiqué que cinq thèmes faisaient encore l'objet d'appréciations distinctes :

- la suppression des peines accessoires ou le maintien de tout ou partie d'entre elles ;

- la responsabilité pénale du "décideur",
- la légitime défense d'un bien,
- le champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales et le régime des peines qui leur sont applicables,
- la période de sûreté.

M. Jacques Larché a rappelé qu'il avait été convenu avec le Gouvernement que –quelle que soit l'issue de la commission mixte en cours– le débat sur le livre premier serait interrompu jusqu'à l'examen définitif des livres suivants.

Un échange de vues est intervenu à ce sujet auquel ont participé MM. Marcel Rudloff, Michel Sapin, Jacques Toubon, Charles Lederman et Charles Jolibois qui ont donné leur accord sur ce point.

Abordant à son tour les points de divergence subsistant entre les deux Assemblées, M. Marcel Rudloff s'est déclaré en plein accord avec la présentation faite par M. Michel Sapin.

M. Jacques Toubon a estimé quant à lui, que trois autres questions faisaient également l'objet d'appréciations différentes : la motivation spéciale des peines non assorties d'un sursis, le régime applicable aux jeunes délinquants et l'application dans le temps de la loi pénale.

La commission mixte paritaire a ensuite examiné l'article 132-20 du projet de loi, relatif aux peines accessoires.

Après un débat auquel ont participé MM. Michel Sapin, Marcel Rudloff, Jacques Larché, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Pierre Michel, François Massot, Jacques Thyraud, la commission a décidé de maintenir le principe selon lequel des condamnations pénales entraînent de plein droit certaines interdictions, déchéances ou incapacités, notamment à caractère professionnel. Elle a souhaité, en revanche, que les interdictions de droits civiques, civils et de famille soient expressément prononcées par le juge pour recevoir application.

La commission mixte a ensuite examiné le texte du quatrième alinéa (3°) de l'article 121-4 relatif à la responsabilité pénale du "décideur" souhaitée par l'Assemblée nationale.

Après un échange de vues auquel ont participé MM. Michel Sapin, Marcel Rudloff, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Charles Jolibois, Jean-Jacques Hyest, Jean-Pierre Michel

et Jacques Toubon, la commission a décidé de ne pas retenir le principe de cette responsabilité pénale.

Puis la commission mixte a procédé à l'examen de l'article 122-4 dans ses dispositions relatives à la légitime défense d'un bien.

Un débat est intervenu auquel ont participé MM. Michel Sapin, Marcel Rudloff, Jacques Larché, Charles Lederman, Jacques Toubon, Pierre Lequillier, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Jolibois, Jean-Pierre Michel et Michel Rufin.

A l'issue de ce débat, la commission mixte a élaboré un texte admettant le principe, dans des formes différentes, de la légitime défense d'une personne et de celle d'un bien, mais écartant la possibilité de se prévaloir de ce dernier moyen de défense en cas d'homicide volontaire.

La commission mixte a ensuite examiné le régime des peines applicables aux personnes morales.

MM. Michel Sapin et Marcel Rudloff ont rappelé que le principe de la responsabilité pénale des personnes morales avait été accepté par les deux Assemblées, des divergences subsistant cependant sur le champ d'application de cette responsabilité.

Puis, un débat sur les peines est intervenu auquel ont participé MM. Jacques Larché, Jacques Toubon, Jean-Jacques Hyest, Charles Lederman, Michel Sapin et Marcel Rudloff.

A l'issue de ce débat, la commission mixte a prévu :

- d'exclure de cette responsabilité seulement l'Etat et les collectivités locales, lorsque ces dernières exercent des activités qui ne sont pas susceptibles d'être déléguées ;

- de déterminer un régime de peines excluant la dissolution et le placement sous surveillance judiciaire des personnes morales de droit public, des partis ou groupements politiques et des syndicats professionnels, ainsi que la dissolution des institutions représentatives du personnel,

- de préciser que la responsabilité pénale d'une personne morale n'exclut pas celle d'une personne physique auteur ou complice du même fait,

- de ramener au quintuple du maximum de la peine d'amende applicable aux personnes physiques celui de la peine applicable aux personnes morales -ce quintuple étant porté au décuple en cas de récidive-.

M. Charles Lederman a indiqué qu'il s'opposait à ce dispositif ainsi, plus largement, qu'à l'ensemble des décisions de la commission mixte. Le Président lui en a donné acte.

Puis, la commission mixte a examiné l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté.

MM. Michel Sapin et Marcel Rudloff ont souligné que cet article demeurait un point sérieux de divergence entre les deux Assemblées, l'Assemblée nationale ayant souhaité prévoir un prononcé simplement facultatif de cette période, le Sénat ayant tenu, en revanche, à en rester au droit en vigueur quant au caractère automatique du dispositif.

M. Jacques Larché a rappelé que la période de sûreté était prononcée pour des faits extrêmement graves et que l'opinion restait très sensible aux autorisations de sorties accordées aux condamnés à de longues peines.

Il a estimé que le caractère obligatoire de la période de sûreté avait l'avantage d'éviter des décisions par trop divergentes d'une juridiction à une autre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que les Cours d'assises se montraient quasi unanimement d'une grande sévérité à l'égard des crimes les plus graves, et indiqué qu'il était hostile à toute automaticité du régime de sûreté.

M. Jacques Toubon s'est déclaré en accord avec M. Jacques Larché, mais a souhaité quelques modifications formelles du droit en vigueur en la matière.

MM. Pierre Lequillier et Charles Jolibois se sont associés aux propos exprimés par M. Jacques Larché.

M. Michel Sapin a indiqué que le prononcé obligatoire de la période de sûreté paraissait pouvoir, en définitive, être accepté pour les infractions les plus graves, à condition que les juridictions conservent la possibilité de moduler la durée de cette période et a estimé que le présent livre devait se limiter à l'énoncé du principe de la période de sûreté, les livres suivants ayant à déterminer, au cas par cas, les infractions devant relever de ce régime.

M. Jacques Larché a souligné sa préférence pour une énumération, dès le livre premier, des infractions devant entraîner le prononcé de la période de sûreté.

A l'issue de cet échange de vues la commission mixte a décidé :

- de confirmer le caractère automatique de la période de sûreté pour les infractions les plus graves,

- de permettre aux juridictions de diminuer ou de majorer cette période, sans que celle-ci puisse toutefois être portée à plus de 22 ans contre 30 ans dans le droit actuel,

- de prévoir, d'une part, qu'au minimum, les infractions et peines actuellement susceptibles du prononcé d'une période de sûreté feront l'objet d'une disposition identique dans le nouveau code pénal, et, d'autre part, que ces infractions et peines seront déterminées comme telles, au cas par cas, dans les livres suivants.

La commission a, en définitive, sur l'ensemble du projet de loi, adopté le texte figurant ci-après : (1)

(1) Voir page 41.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
Article unique	Article unique
Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre premier annexé à la présente loi.	Sans modification
ANNEXE	ANNEXE
LIVRE PREMIER	LIVRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS GENERALES
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DE LA LOI PENALE	DE LA LOI PENALE
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Des principes généraux.	Des principes généraux.
Art. 111-1.- Non modifié
Art. 111-2.- La loi détermine les infractions et fixe les peines applicables à leurs auteurs.	Art. 111-2.- La loi détermine les <i>crimes et délits</i> et fixe... ...auteurs.
Le règlement peut toutefois déterminer les contraventions et fixer, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.	Le règlement <i>détermine</i> les contraventions et <i>fixe</i> , dans... ...contrevenants.
Art. 111-3.- Nul ne peut être puni pour une infraction dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou, s'il s'agit d'une contravention, par le règlement.	Art. 111-3.- Nul ne peut être puni pour <i>un crime ou pour un délit</i> dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou <i>pour</i> une contravention <i>dont les éléments ne sont pas définis</i> par le règlement.

**Texte adopté par Sénat
en deuxième lecture**

Nul ne peut être frappé d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ou, si l'infraction est une contravention, par le règlement.

Art. 111-4 et 111-5.- Non modifiés

CHAPITRE II

**De l'application de la loi pénale
dans le temps.**

Art. 112-1.- Non modifié

Art. 112-2.- Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1° les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

4° lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, *sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé.*

Art. 112-3 et 112-4.- Non modifiés

CHAPITRE III

**De l'application de la loi pénale
dans l'espace.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Nul ne peut être *puni* d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, *si l'infraction est un crime ou un délit*, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

.....

CHAPITRE II

**De l'application de la loi pénale
dans le temps.**

Art. 112-2.- Alinéa sans modification.

1° sans modification;

2° sans modification;

3° les lois relatives à l'exécution et à l'application des peines, *sauf lorsqu'elles auraient pour objet d'aggraver le régime de la période de sûreté* ;

4° les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, lorsque *la prescription n'est pas acquise.*

.....

CHAPITRE III

**De l'application de la loi pénale
dans l'espace.**

**Texte adopté par Sénat
en deuxième lecture**

Art. 113-1.- Supprimé

Art. 113-1-1.- Non modifié

SECTION I

**Des infractions commises ou réputées
commises sur le territoire
de la République.**

Art. 113-2.- Non modifié.....

Art. 113-3.- Supprimé

Art. 113-4 à 113-6.- Non modifiés

SECTION II

**Des infractions commises hors du
territoire de la République.**

Art. 113-7.- Non modifié

Art. 113-7-1.- La loi pénale française est applicable à tout crime ou délit qui constitue des tortures au sens de l'article premier de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France.

Art. 113-7-2.- La loi pénale française est applicable, pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg le 27 janvier 1977 et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979, lorsque celui qui s'en est rendu coupable est trouvé en France :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

.....

.....

SECTION I

**Des infractions commises ou réputées
commises sur le territoire
de la République.**

.....

.....

.....

SECTION II

**Des infractions commises hors du
territoire de la République.**

.....

Art. 113-7-1.- *Supprimé*

Art. 113-7-2.- *Supprimé.*

**Texte adopté par Sénat
en deuxième lecture**

- à l'un des crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, les premier et troisième alinéas de l'article 305, les articles 310 et 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344 et 355 du code pénal, lorsqu'il est commis ou, dans les cas prévus par la loi, tenté contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

- à l'un des crimes ou délits définis par les articles 341 à 344, 354 et 355 du code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour des personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Art. 113-7-3 (*nouveau*).- Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, la loi pénale française est applicable à quiconque, s'il se trouve en France, se sera rendu coupable, hors du territoire de la République :

1° du délit prévu par l'article 6-1 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

2° de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 295 à 298, 301, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 312, 318, 379, 381, 382, 384, 400, 405, 408, 434, 435, 436, 437 et 460 du code pénal ainsi que du délit d'appropriation indue prévu par l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée, dès lors que l'infraction aura été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles premier et 2 de la convention précitée ou qu'elle aura porté sur ces dernières.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 113-7-3.- *Supprimé.*

**Texte adopté par Sénat
en deuxième lecture**

Art. 113-7-4 (*nouveau*).- La loi pénale française est applicable à quiconque se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France :

a) lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française ou

b) lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit ou

c) lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en France.

La loi pénale française est également applicable à quiconque, s'il se trouve en France, se sera rendu coupable, comme auteur ou complice, de l'une ou l'autre des infractions suivantes :

a) du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec cette infraction ;

b) de toute infraction ou tentative d'infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a), b) et c) du 1° de l'article premier de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 113-7-4.- *Supprimé.*

**Texte adopté par Sénat
en deuxième lecture**

Art. 113-7-5 (*nouveau*).- Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, la loi pénale française est applicable à quiconque, s'il se trouve en France, s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

1° de l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale :

a) les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ;

b, les crimes ou délits prévus par les articles 434 à 437 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aérodrome et qui n'est pas en service ;

c) le délit prévu au quatrième alinéa (3°) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aérodrome et qui n'est pas en service ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 113-7-5.- *Supprimé.*

**Texte adopté par Sénat
en deuxième lecture**

2° de l'infraction définie au sixième alinéa (5°) de l'article L. 282-1 du code de l'aviation civile, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale.

Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative des infractions ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable.

Art. 113-8.- Non modifié

Art. 113-9 - Dans les cas prévus aux articles 113-7 à 113-8, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Art. 113-10.- Dans les cas prévus aux articles 113-7 à 113-8, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Art. 113-11.- Non modifié

Art. 113-12.- Supprimé

TITRE II

DE LA RESPONSABILITE PENALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 121-1.- Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 113-9 - Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8,...

...commis.

Art. 113-10.- Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8,...

... prescrite.

TITRE II

DE LA RESPONSABILITE PENALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

**Texte adopté par Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 121-2.- Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat *et des collectivités publiques ou de leurs groupements, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels et des institutions représentatives du personnel* sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Art. 121-2.- Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement,...

..., des infractions
commises, pour...
...ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La responsabilité...

...faits, en cas de faute personnelle imputable à ces dernières.

Art. 121-3.- Non modifié

Art. 121-4.- Est auteur de l'infraction la personne qui :

Art. 121-4.- Alinéa sans modification.

1° commet les faits incriminés ;

1° sans modification.

2° tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit ;

2° sans modification.

3° Supprimé

3° *laisse commettre, par une personne placée sous son autorité, l'acte incriminé, lorsque cet acte consiste en la violation de prescriptions qu'elle avait, directement ou par délégation, l'obligation légale de faire respecter.*

Art. 121-5 et 121-5-1.- Non modifiés

.....

**Texte adopté par Sénat
en deuxième lecture**

Art. 121-6 et 121-6-1.- Supprimés

Art. 121-7.- Non modifié

CHAPITRE II

**Des causes d'irresponsabilité
ou d'atténuation de la responsabilité.**

Art. 122-1, 122-2, 122-2-1 et 122-3.- Non
modifiés

Art. 122-4.- N'est pas pénalement
responsable la personne qui, face à une
atteinte injustifiée envers elle-même ou son
bien ou envers autrui ou son bien, accomplit
dans le même temps un acte commandé par
la nécessité de la légitime défense de la
personne ou du bien, sauf s'il y a
disproportion entre les moyens de défense
employés et la gravité de l'atteinte.

Art. 122-4-1 et 122-5.- Non modifiés

Art. 122-6.- La loi détermine les
conditions dans lesquelles les mineurs sont
pénalement responsables et celles dans
lesquelles ils sont punis.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

.....

.....

CHAPITRE II

**Des causes d'irresponsabilité
ou d'atténuation de la responsabilité.**

Art. 122-4.- N'est pas...
...injustifiée envers soi-même ou
autrui, accomplit, dans le même temps, un
acte commandé par la nécessité de la
légitime défense de soi-même ou d'autrui,
sauf...

... l'atteinte.

.....
Art. 122-6.- N'est pas responsable le
mineur de sept ans. N'est passible d'aucune
peine le mineur de treize ans.

*Les mineurs reconnus coupables
d'infractions pénales font l'objet de mesures
de protection, d'assistance, de surveillance et
d'éducation dans les conditions fixées par
une loi particulière.*

*Cette loi détermine également les condi-
tions dans lesquelles des peines peuvent être
prononcées à l'encontre des mineurs âgés de
plus de treize ans.*

*Les peines privatives de liberté applica-
bles à ces mineurs ne peuvent excéder la
moitié de celles encourues par les majeurs.*

**Texte adopté par Sénat
en deuxième lecture**

**TITRE III
DES PEINES**

CHAPITRE PREMIER

De la nature des peines.

SECTION I

**Des peines applicables aux
personnes physiques.**

Sous-section I.

Des peines criminelles.

**Art. 131-1.- Les peines criminelles
encourues par les personnes physiques sont :**

**1° la réclusion criminelle ou la
détention criminelle à perpétuité ;**

**2° la réclusion criminelle ou la
détention criminelle de trente ans au plus ;**

**3° la réclusion criminelle ou la
détention criminelle de vingt ans au plus ;**

**4° la réclusion criminelle ou la
détention criminelle de quinze ans au plus ;**

**5° la réclusion criminelle ou la
détention criminelle de dix ans au plus.**

**La durée de la réclusion criminelle ou
de la détention criminelle à temps est de
sept ans au moins.**

Art. 131-2.- Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**TITRE III
DES PEINES**

CHAPITRE PREMIER

De la nature des peines.

SECTION I

**Des peines applicables aux
personnes physiques.**

Sous-section I.

Des peines criminelles.

Art. 131-1.- Alinéa sans modification.

1° sans modification.

2° sans modification.

3° sans modification.

4° sans modification.

5° supprimé.

La durée...

dix ans au moins.

...est de

.....

**Texte adopté par Sénat
en deuxième lecture**

Sous-section II.

Des peines correctionnelles.

Art. 131-3.- Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1° l'emprisonnement ;

2° l'amende ;

2° bis (nouveau) le jour-amende ;

3° les peines privatives ou restrictives de droit prévues à l'article 131-5 ;

4° le travail d'intérêt général ;

5° supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Sous-section II.

Des peines correctionnelles.

Art. 131-3.- Alinéa sans modification.

1° sans modification;

2° sans modification;

2° bis sans modification;

3° *supprimé*;

4° sans modification;

5° *supprimé*;

6° (nouveau) *les interdictions civiques, civiles et de famille ;*

7° (nouveau) *l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ;*

8° (nouveau) *l'annulation ou la suspension du permis de conduire ou du permis de chasser, l'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement. L'annulation du permis de conduire ou de chasser interdit de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au maximum ;*

L'interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ne peut être prononcée pour plus d'un an ;

9° (nouveau) *l'interdiction de détenir ou de porter pour une durée de cinq ans au plus une arme soumise à autorisation ;*

**Texte adopté par Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

10° (nouveau) la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en était le produit.

Alinéa supprimé.

Art. 131-4.- Non modifié

Art. 131-4-1.- La peine correctionnelle de jours-amende encourue par une personne physique, et dont les modalités d'application sont déterminées à l'article 131-24, consiste pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

Art. 131-4-1.- Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor...

...nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 2 000 F. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante.

Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu. Il ne peut excéder 3 000 F *sauf, à titre exceptionnel, dans des cas prévus par la loi.*

Alinéa supprimé (cf supra).

Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction. Il ne peut excéder trois cent soixante.

Alinéa supprimé (cf supra).

Art. 131-5 à 131-7.- Non modifiés

Art. 131-8.- Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, cette peine peut être remplacée par une peine de jours-amende.

Art. 131-8.- Supprimé.

Art. 131-9.- Non modifié.....

**Texte adopté par Sénat
en deuxième lecture**

Sous-section III.

**Des peines complémentaires encourues
pour certains crimes ou délits.**

Art. 131-10 et 131-11.- Non modifiés ...

Sous-section IV.

Des peines contraventionnelles.

Art. 131-12.- Non modifié

Art. 131-13.- Le montant de l'amende
est le suivant :

1° 10 000 F au plus pour les
contraventions de la cinquième classe,
montant qui peut être porté à 20 000 F en
cas de récidive lorsque *la loi ou le règlement*
le prévoit ;

2° 5 000 F au plus pour les contra-
ventions de la quatrième classe ;

3° 3 000 F au plus pour les contra-
ventions de la troisième classe ;

4° 1 000 F au plus pour les contra-
ventions de la deuxième classe ;

5° 250 F au plus pour les contraven-
tions de la première classe.

Art. 131-14.- Pour toutes les contra-
ventions de la cinquième classe, la peine
d'amende encourue par une personne
physique peut être remplacée par une *ou*
plusieurs des peines privatives ou
restrictives de droits suivantes :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Sous-section III.

**Des peines complémentaires encourues
pour certains crimes ou délits.**

.....

Sous-section IV.

Des peines contraventionnelles.

.....

Art. 131-13.- Alinéa sans modification.

1° 10 000 F...

..., lorsque le règlement *la* prévoit ;

2° sans modification;

3° sans modification;

4° sans modification;

5° sans modification;

Art. 131-14.- Pour toutes les contra-
ventions de la cinquième classe, une des
peines privatives ou restrictives de droits
suiuants peut être *prononcée* :

**Texte adopté par Sénat
en deuxième lecture**

1° la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;

5° l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Art. 131-15.- La peine d'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article peuvent être prononcées cumulativement.

Art. 131-16.- *La loi ou le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

1° sans modification;

2° sans modification;

3° sans modification;

4° sans modification;

5° sans modification;

6° sans modification.

Art. 131-15.-Alinéa sans modification.

Les peines...
...article ne peuvent être prononcées cumulativement.

Art. 131-16.- Le règlement qui...

... suivantes :

**Texte adopté par Sénat
en deuxième lecture**

SECTION II

**Des peines applicables aux
personnes morales.**

Sous-section I.

Des peines criminelles et correctionnelles.

Art. 131-35.- Non modifié

Art. 131-36.- Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu par la loi qui réprime l'infraction.

Art. 131-37.- Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1°A la dissolution, lorsque la personne morale a été créée pour commettre les faits incriminés ;

1° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales dans les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14 ;

2°A le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire dans les cas de récidive prévus aux articles 132-12 à 132-14 ;

2° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

SECTION II

**Des peines applicables aux
personnes morales.**

Sous-section I.

Des peines criminelles et correctionnelles.

**Art. 131-36.- Le ...
...égal au *décuple* de celui ...
...l'infraction.**

Art. 131-37.- Alinéa sans modification:

**1° A) la ...
...créée ou *détournée de son objet* pour
commettre les faits incriminés ;**

1° l'interdiction,...

**...ou
sociales ;**

**2°A) le placement, ...
...judiciaire;**

2° sans modification;

**Texte adopté par Sénat
en deuxième lecture**

3° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

4° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

7° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies aux troisième et quatrième alinéas de cet article ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

3° sans modification;

4° sans modification;

5° sans modification;

6° sans modification;

7° sans modification.

Les peines définies aux 1° A et 2° A ci-dessus ne sont...

...engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° A n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Sous-section II.

Sous-section II.

Des peines contraventionnelles.

Des peines contraventionnelles.

Art. 131-38.- Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales dans les cas prévus par la loi ou le règlement sont :

**Art. 131-38.- Les peines ...
... morales**

sont :

1° l'amende ;

1° sans modification;

2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-40.

2° sans modification;

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41.

Alinéa sans modification.

Art. 131-39.- Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

**Art. 131-39.- Le taux...
...égal au décuple de celui prévu par le règlement qui réprime l'infraction.**

Art. 131-40.- Non modifié

Art. 131-41.- La loi ou le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, la peine complémentaire mentionnée au 6° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, la loi ou le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée à l'article 131-17.

**Art. 131-41.- Le règlement...
...cinquième classe, le règlement peut, ...
... l'article 131-17.**

Art. 131-42.- Non modifié

Sous-section III.

Sous-section III.

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines.

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines.

Art. 131-43 A.- Supprimé

Art. 131-43 à 131-45-1.- Non modifiés .

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 131-46.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles 131-43 à 131-45. Les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont appelés à l'instance sont déterminées par le code de procédure pénale.

CHAPITRE II

Du régime des peines.

Art. 132-1.- Non modifié

SECTION I

Dispositions générales.

Sous-section I.

Des peines applicables en cas de concours d'infractions.

Art. 132-2 à 132-7.- Non modifiés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 131-46.- Un décret...

...à 131-45
et fixe notamment les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont avisés de la date d'audience.

CHAPITRE II

Du régime des peines.

Art. 132-1.- Non modifié

SECTION I

Dispositions générales.

Sous-section I.

Des peines applicables en cas de concours d'infractions.

Art. 132-2 à 132-7.- Non modifiés

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Sous-section II.

**Des peines applicables en cas
de récidive.**

Paragraphe premier.

Personnes physiques.

Art. 132-8.- Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans. *Le maximum de la peine est porté à vingt ans si le crime est puni de dix ans.*

Art. 132-9 et 132-10.- Non modifiés

Art. 132-11.- Dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000 F.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Sous-section II.

**Des peines applicables en cas
de récidive.**

Paragraphe premier.

Personnes physiques.

Art. 132-8.- Lorsqu'une...

...ou pour un délit *puni* de dix ans ...

de quinze ans. ...puni

Art. 132-11.- Dans les cas où le règlement...

...à 20 000 F.

**Texte adopté par le Sénat -
en deuxième lecture**

Paragraphe 2.

Personnes morales.

Art. 132-12.- Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Art. 132-13.- Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 100 000 F, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Paragraphe 2.

Personnes morales.

Art. 132-12.- Lorsqu'une...

... est égal à
vingt fois celui qui...

...article.

Art. 132-13.- Lorsqu'une...

...est égal à
vingt fois celui qui...
...ce délit.

Lorsqu'une...

... est égal à *vingt* fois celui qui...
...ce délit.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 132-14.- Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques.

Art. 132-15.- Dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

Sous-section III.

Du prononcé des peines.

Art. 132-16 et 132-17.- Non modifiés ...

Art. 132-18.- Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 132-14.- Lorsqu'une...

celui qui...
physiques. ...est égal à vingt fois
...personnes

Art. 132-15.- Dans les cas où le règlement...

...est égal à vingt fois celui qui ...
...personnes physiques.

Sous-section III.

Du prononcé des peines.

Art. 132-18.- Alinéa sans modification.

En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 132-19.- Non modifié

Art. 132-20.- Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Art. 132-21.- Non modifié

Sous-section IV.

De la période de sûreté.

Art. 132-21-1.- En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, *prononcée en application de l'article 93, du premier alinéa de l'article 302, des articles 303 et 304, 310 à 312, 334-1 à 335, des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 341, des articles 342 à 344, des troisième à septième alinéas de l'article 382, des articles 384, 437 et 462 du présent code ou de l'article L. 627 du code de la santé publique*, le condamné ne peut bénéficier pendant une période de sûreté des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. *La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, décider de réduire ces durées. La cour d'assises ou le tribunal peut, par décision spéciale, porter la durée de la période de sûreté :*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 132-20.- *Aucune interdiction, déchéance ou incapacité, de quelque nature qu'elle soit, ne peut, nonobstant toute disposition particulière, résulter de plein droit d'une condamnation pénale.*

Art. 132-21-1.- En cas...

...ou supérieure à sept ans, *la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.*

La durée de cette période de sûreté ne peut excéder la moitié de la peine prononcée, ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

1° jusqu'à trente ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée :

- soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsque l'un ou l'autre de ces crimes a été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

- soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;

- soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime ;

- soit en raison d'un enlèvement ou d'une séquestration ayant entraîné la mort ou ayant été accompagné d'actes de torture ou de barbarie ;

- soit en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis, en état de récidive, par une personne déjà condamnée pour l'un ou l'autre de ces crimes ;

- soit en raison d'un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes ;

- soit en raison du détournement, par violence ou menace de violence, d'un aéronef en vol, d'un navire en mer ou de tout autre moyen de transport collectif s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

1° *supprimé*;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

2° jusqu'à dix-huit ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour l'un des autres crimes visés par le présent article ;

3° jusqu'aux deux tiers de la peine, s'il s'agit d'une condamnation à une peine privative de liberté à temps.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté, non assortie du sursis, au moins égale à dix ans et sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit le maintien de la période de sûreté pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

2° *supprimé*;

3° *supprimé*.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

SECTION II

SECTION II

**Des modes de personnalisation
des peines.**

**Des modes de personnalisation
des peines.**

Art. 132-22.- Non modifié

.....

Sous-section I.

Sous-section I.

De la semi-liberté.

De la semi-liberté.

Art. 132-23 et 132-24.- Non modifiés ...

.....

Sous-section II.

Sous-section II.

Du fractionnement des peines.

Du fractionnement des peines.

Art. 132-25 et 132-26.- Non modifiés ...

.....

Sous-section II bis.

Sous-section II bis.

(Division et intitulé supprimés.)

(Division et intitulé supprimés.)

Art. 132-26-1.- Supprimé

.....

Sous-section III.

Sous-section III.

Du sursis simple.

Du sursis simple.

Art. 132-27.- Non modifié.....

.....

Paragraphe premier.

Paragraphe premier.

Des conditions d'octroi du sursis simple.

Des conditions d'octroi du sursis simple.

Art. 132-28.- Non modifié

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 132-29.- Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende ou à la peine de jours-amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-5, à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-28 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

Art. 132-30 et 132-31.- Non modifiés ...

Art. 132-32.- Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14, à l'exception de la confiscation, aux peines complémentaires prévues par les 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 131-16 ainsi qu'à la peine complémentaire prévue par l'article 131-17. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable à la peine d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement prévue par les articles 131-40 et 131-41. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

Art. 132-29.- Le sursis simple...

..., à l'amende *prononcée en la forme ordinaire*, aux peines privatives ou ...

...l'affichage.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

.....
Art. 132-32.- Le sursis simple...

...les 1°, 3° et 5° de...

...classe.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Paragraphe 2.

Des effets du sursis simple.

Art. 132-33 à 132-36.- Non modifiés

Art. 132-37.- Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, *la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.*

Sous-section IV.

Du sursis avec mise à l'épreuve.

Paragraphe premier.

**Des conditions d'octroi du sursis avec
mise à l'épreuve.**

Art. 132-38.- Non modifié

Art. 132-38-1.- Supprimé

Art. 132-39 et 132-40.- Non modifiés ...

Paragraphe 2.

Du régime de la mise à l'épreuve.

Art. 132-41 à 132-44.- Non modifiés

Paragraphe 3.

**De la révocation du sursis avec mise à
l'épreuve en cas de nouvelle infraction.**

Art. 132-45 à 132-49.- Non modifiés

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Paragraphe 2.

Des effets du sursis simple.

Art. 132-37.- Lorsque...

...encourue, l'amende ou la partie de...

...due.

Sous-section IV.

Du sursis avec mise à l'épreuve.

Paragraphe premier.

**Des conditions d'octroi du sursis avec
mise à l'épreuve.**

Paragraphe 2.

Du régime de la mise à l'épreuve.

Paragraphe 3.

**De la révocation du sursis avec mise à
l'épreuve en cas de nouvelle infraction.**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Paragraphe 4.

Paragraphe 4.

Des effets du sursis avec mise à l'épreuve.

Des effets du sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 132-50.- Non modifié

.....

Art. 132-50-1 et 132-50-2.- Supprimés .

.....

Art. 132-51.- Non modifié

.....

Sous-section V.

Sous-section V.

Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Art. 132-52 à 132-54-1.- Non modifiés

.....

Sous-section VI.

Sous-section VI.

De la dispense de peine et de l'ajournement.

De la dispense de peine et de l'ajournement.

Art. 132-55.- Non modifié

.....

Paragraphe premier.

Paragraphe premier.

De la dispense de peine.

De la dispense de peine.

Art. 132-56.- Non modifié

.....

Paragraphe 2.

Paragraphe 2.

De l'ajournement simple.

De l'ajournement simple.

Art. 132-57 à 132-59.- Non modifiés

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Paragraphe 3.

Paragraphe 3.

De l'ajournement avec mise à l'épreuve.

De l'ajournement avec mise à l'épreuve.

Art. 132-60.- Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-57 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à deux ans.

Art. 132-60.- Lorsque...

...qui ne peut être supérieur à *un an*.

Sa décision est exécutoire par provision.

Alinéa sans modification.

Art. 132-61.- Non modifié

Art. 132-62.- Alinéa sans modification.

Art. 132-62.- A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.

La décision...
...au plus tard *un an*
après la première décision d'ajournement.

La décision sur la peine intervient *au plus tôt six mois et au plus tard deux ans* après la première décision d'ajournement.

Paragraphe 4.

Paragraphe 4.

De l'ajournement avec injonction.

De l'ajournement avec injonction.

Art. 132-63 à 132-67.- Non modifiés

Art. 132-68.- Supprimé

SECTION III

SECTION III

**De la définition de certaines
circonstances entraînant l'aggravation
des peines.**

**De la définition de certaines
circonstances entraînant l'aggravation
des peines.**

Art. 132-69 à 132-72.- Non modifiés ...

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE III

**De l'extinction des peines et de
l'effacement des condamnations.**

Art. 133-1.- Non modifié

SECTION I

De la prescription.

Art. 133-2 à 133-6.- Non modifiés

SECTION II

De la grâce.

Art. 133-7 et 133-8.- Non modifiés

SECTION III

De l'amnistie.

Art. 133-9 à 133-11.- Non modifiés

SECTION IV

De la réhabilitation.

Art. 133-12 à 133-17.- Non modifiés

SECTION V

(Division et intitulé supprimés.)

Art. 133-18.- Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE III

**De l'extinction des peines et de
l'effacement des condamnations.**

SECTION I

De la prescription.

SECTION II

De la grâce.

SECTION III

De l'amnistie.

SECTION IV

De la réhabilitation.

SECTION V

(Division et intitulé supprimés.)

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article unique.

Les dispositions générales du code pénal sont fixées par le livre premier annexé à la présente loi.

ANNEXE

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE PREMIER

DE LA LOI PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

DES PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Art. 111-2.- La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contrevenants.

Art. 111-3.- Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

.....

CHAPITRE II

DE L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS LE TEMPS.

.....

Art. 112-2. - Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

1° les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

4° lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé.

.....

CHAPITRE III

DE L'APPLICATION DE LA LOI PÉNALE DANS L'ESPACE.

.....

SECTION I

**Des infractions commises ou réputées commises
sur le territoire de la République.**

.....

SECTION II

Des infractions commises hors du territoire de la République.

.....

Art. 113-7-1 à 113-7-5.- Supprimés.

Art. 113-9.- Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Art. 113-10.- Dans les cas prévus aux articles 113-7 et 113-8, aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

.....

TITRE II

DE LA RESPONSABILITE PENALE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

.....

Art. 121-2. - Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Art. 121-4. - Est auteur de l'infraction la personne qui :

1° commet les faits incriminés ;

2° tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit ;

3° Supprimé

CHAPITRE II

DES CAUSES D'IRRESPONSABILITÉ OU D'ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ.

Art. 122-4 - N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Art. 122-6. - Les mineurs reconnus coupables d'infractions pénales font l'objet de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dans les conditions fixées par une loi particulière.

Cette loi détermine également les conditions dans lesquelles des peines peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans.

TITRE III

DES PEINES

CHAPITRE PREMIER

DE LA NATURE DES PEINES.

SECTION I

Des peines applicables aux personnes physiques.

Sous-section I.

Des peines criminelles.

Art. 131-1. - Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

1° la réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;

2° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus ;

3° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus ;

4° la réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus ;

5° Supprimé.

La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps est de dix ans au moins.

.....

Sous-section II.

Des peines correctionnelles.

Art. 131-3.- Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :

1° l'emprisonnement ;

2° l'amende ;

3° le jour-amende ;

4° le travail d'intérêt général ;

5° les peines privatives ou restrictives de droit prévues à l'article 131-5 ;

6° les peines complémentaires prévues à l'article 131-10.

.....

Art. 131-4-1.- Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 2 000 F. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante.

.....

Art. 131-8.- supprimé.

.....

Sous-section III

**Des peines complémentaires encourues
pour certains crimes ou délits.**

sous-section IV

Des peines contraventionnelles.

Art. 131-13.- Le montant de l'amende est le suivant :

1° 10 000 F au plus pour les contraventions de la cinquième classe, montant qui peut être porté à 20 000 F en cas de récidive, lorsque le règlement la prévoit ;

2° 5 000 F au plus pour les contraventions de la quatrième classe ;

3° 3 000 F au plus pour les contraventions de la troisième classe ;

4° 1 000 F au plus pour les contraventions de la deuxième classe ;

5° 250 F au plus pour les contraventions de la première classe.

Art. 131-14.- Pour toutes les contraventions de la cinquième classe, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peut être prononcée :

1° la suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° l'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;

3° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;

5° l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Art. 131-15.- La peine d'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article peuvent être prononcées cumulativement.

Art. 131-16.- Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

1° la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° Supprimé;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

5° le retrait du permis de chasser, avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

7° Supprimé.

Art. 131-17.- Le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus,

d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

sous-section V

**Du contenu et des modalités d'application
de certaines peines.**

SECTION II

Des peines applicables aux personnes morales.

sous-section VI

Des peines criminelles et correctionnelles.

Art. 131-36.- Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu par la loi qui réprime l'infraction.

Art. 131-37.- Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° A) la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

1° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

2° A) le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

2° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

3° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

4° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

7° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.

Les peines définies aux 1° A et 2° A ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux

syndicats professionnels. La peine définie au 1° A n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

sous-section II.

Des peines contraventionnelles.

Art. 131-38.- Les peines contraventionnelles encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende ;

2° les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-40.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues à l'article 131-41.

Art. 131-39.- Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction.

.....

Art. 131-41.- Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne morale, la peine complémentaire mentionnée au 6° de l'article 131-16. Pour les contraventions de la cinquième classe, le règlement peut, en outre, prévoir la peine complémentaire mentionnée à l'article 131-17.

.....

sous-section III

Du contenu et des modalités d'application de certaines peines.

.....

Art. 131-46.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles 131-43 à 131-45 et fixe les conditions dans lesquelles les représentants du personnel sont avisés de la date d'audience.

CHAPITRE II
DU RÉGIME DES PEINES.

SECTION I

Dispositions générales.

Sous-section I.

Des peines applicables en cas de concours d'infractions.

Sous-section II.

Des peines applicables en cas de récidive.

Paragraphe premier.

Personnes physiques.

Art. 132-8.- Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement par la loi, commet un crime, le maximum de la peine de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle est la perpétuité si le maximum fixé par la loi pour ce crime est de vingt ou trente ans. Le maximum de la peine est porté à trente ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle si le crime est puni de quinze ans.

Art. 132-11.- Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 20 000 F.

Paragraphe 2.

Personnes morales.

Art. 132-12.- Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale par un crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce crime. Dans ce cas, la personne morale encourt, en outre, les peines mentionnées à l'article 131-37, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de cet article.

Art. 132-13.- Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de dix ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni de la même peine, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un crime ou pour un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques de 700 000 F d'amende, engage sa responsabilité pénale, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par un délit puni par la loi en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'amende supérieure à 100 000 F, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit.

Art. 132-14.- Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour un délit, engage sa responsabilité pénale, dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit par le même délit, soit par un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par la loi qui réprime ce délit en ce qui concerne les personnes physiques.

Art. 132-15.- Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

Sous-section III.

Du prononcé des peines.

.....

Art. 132-18. - Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.

En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.

.....

Art. 132-20.- L'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 131-25 ne peut, nonobstant toute disposition contraire, résulter de plein droit d'une condamnation pénale.

Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit, en application de dispositions particulières, d'une condamnation pénale, peut, par le jugement de condamnation ou par jugement ultérieur, être relevée en toute ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

Sous-section IV.

De la période de sûreté.

Art. 132-21-1.- En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La Cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux-tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux-tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

SECTION II

Des modes de personnalisation des peines.

Sous-section I.

De la semi-liberté.

Sous-section II.

Du fractionnement des peines.

Sous-section II bis.

Division et intitulé supprimés.

Sous-section III.

Du sursis simple.

Paragraphe premier.

Des conditions d'octroi du sursis simple.

Art. 132-29.- Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende ou à la peine de jours-amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-5, à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10, à l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage.

Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 132-28 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans.

.....

Art. 132-32.- Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14, à l'exception de la confiscation, aux peines complémentaires prévues par les 1°, 3° et 5° de l'article 131-16 ainsi qu'à la peine complémentaire prévue par l'article 131-17. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable à la peine d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement prévue par les articles 131-40 et 131-41. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions de la cinquième classe.

Paragraphe 2.

Des effets du sursis simple.

.....

Art. 132-37. - Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

Sous-section IV.

Du sursis avec mise à l'épreuve.

Paragraphe premier.

Des conditions d'octroi du sursis avec mise à l'épreuve.

Paragraphe 2.

Du régime de la mise à l'épreuve.

Paragraphe 3.

De la révocation du sursis avec mise à l'épreuve en cas de nouvelle infraction.

Paragraphe 4.

Des effets du sursis avec mise à l'épreuve.

Sous-section V.

**Du sursis assorti de l'obligation
d'accomplir un travail d'intérêt général.**

Sous-section VI.

De la dispense de peine et de l'ajournement.

Paragraphe premier.

De la dispense de peine.

Paragraphe 2.

De l'ajournement simple.

Paragraphe 3.

De l'ajournement avec mise à l'épreuve.

Art. 132-60. - Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 132-57 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être supérieur à un an.

Sa décision est exécutoire par provision.

.....

Art. 132-62. - A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 132-60.

La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

Paragraphe 4.

De l'ajournement avec injonction.

.....

SECTION III

De la définition de certaines circonstances entraînant l'aggravation des peines.

.....

CHAPITRE III

De l'extinction des peines et de l'effacement des condamnations.

.....

SECTION I

De la prescription.

.....

SECTION II

De la grâce.

SECTION III

De l'amnistie.

SECTION IV

De la réhabilitation.

SECTION V

Division et intitulé supprimés.
